

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-432

RÈGLEMENT 26-432 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-269 AFIN DE PROLONGER LE PROGRAMME DE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

- ATTENDU QU’** il est dans l’intérêt public de promouvoir le développement durable, d’économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d’alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l’installation de toilettes à faible débit;
- ATTENDU QUE** l’octroi de subventions est une mesure incitative d’encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées et systèmes septiques;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté le règlement 14-269 établissant un programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit pour accorder toute aide qu’elle juge appropriée en matière d’environnement le 3 mars 2014;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire prolonger le programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit;
- ATTENDU QU’** un avis de motion et le dépôt du projet a été régulièrement donnés en vue de l’adoption du présent règlement, le 2 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le règlement 14-269 établissant un programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit, est modifié comme suit :

Article 6. 1
Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l’installation d’une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire. Ces travaux doivent avoir été exécutés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2029.

Article 6. 6
Le formulaire de remise doit être transmis à la Municipalité, au plus tard le 31 janvier 2030, à l’adresse suivante :
Municipalité de Saint-Alexandre
Programme de subvention de toilettes à faible débit
453, rue Saint-Denis
Saint-Alexandre (Québec) J0J 1S0

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Barrette,
Maire

Marc-Antoine Lefebvre,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION 2 février 2026
ADOPTÉ LE 2 mars 2026
PUBLIÉ LE 3 mars 2026
EN VIGUEUR 3 mars 2026